

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
N°90-2024

Le Maire de Junas,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,
Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise CISE TP, représentée par Monsieur Quentin BANTON, siégeant 832 avenue Ampère – 30600 VAUVERT, en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant que pour permettre **le renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable et des branchements** et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable, la circulation sera modifiée :

Chemin de la Claire

du 25 novembre au 19 décembre 2024
de 8 h à 16 h

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Circulation et stationnement interdits
- Déviation faite par le chemin du Moulin à Vent et la place de l'Avenir

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir le voisinage impacté. Le ramassage des poubelles (lundi et jeudi) doit pouvoir passer ou le service déchets de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (04 66 80 98 40) doit être prévenu.

ARTICLE 4 :

Une permission de voirie devra être obtenue auprès de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 19 novembre 2024



Le Maire,
Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.